

Sur convocation individuelle en date du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, à quatorze heures et trente minutes

Le conseil communautaire s'est réuni dans la salle des fêtes du Plan du Castellet, sous la Présidence de Madame Blandine MONIER, la Présidente,

Sont présents : MONIER Blandine, JOURDAN René, VERDUYN Hélène, ARNAUD Suzanne, BARTHELEMY Philippe, CASTELL René, JOSEPH Jean-Paul, FRIEDLER Edouard, AUBERT Patricia, BRONDI Jean, CANOLLE Muriel, PORCU Robert, DE PERETTI Carole, ALSTERS Daniel, SAMAT Andrée, FERRARA Louis, GUIROU Pascale, JOANNON Bruno, GOHARD Chrystelle, LARLET-LOIR Evelyne, DELEDDA Robert, BONIFAY Corinne, TEYSSIER Jean, NOEL Nathalie, SERRES Danielle, CAULET Laurent, PERRIER Gérard, AMAR Rachida, BOURON Valérie, ROCHETEAU Philippe, BAYLE Marc, MIGLIACCIO Eric, COTTEREAU Roger

Sont représentés : MAZELLA Fanny donne procuration à CANOLLE Muriel, THIBAUX Eliane donne procuration à ALSTERS Daniel, SERGENT Christine donne procuration à JOURDAN René, SALLES Michèle donne procuration à PERRIER Gérard, REYNARD Yves donne procuration à VERDUYN Hélène

Sont excusés :

Sont absents : GRANET Jean-Luc, GARCIA Gilles, MAUBE Yvan, LONG Sophie, GUEREL Emilie

Secrétaire de séance : Madame Patricia AUBERT

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_91 : Approbation de l'accord de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1, L.1425-2, L.5211-17 et L.5214-27,

Vu la délibération du Conseil Général n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

Vu la délibération n°66/2015 du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2015 relative à la prise de la compétence de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume N°41/2018-BCLI en date du 28/12/18,

Vu la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var en date du 19 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération n°124/2016 du Conseil Communautaire en date du 21/11/2016 relative à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume au Syndicat Mixte Ouvert PACA THD,

Vu la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative à la désignation de la société Orange SA en qualité de délégataire chargée du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'initiative publique au sens de l'article L.1425-1 du CGCT en date du 26 septembre 2018,

Vu les statuts en vigueur du Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit en date du 7 octobre 2020,

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte

Vu la délibération du Département des Hautes Alpes en date du 15 décembre 2021 en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération de la Région en date du 17 décembre 2021 en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte Très Haut Débit,

Vu la délibération n°BC_2022_010 du Bureau Communautaire en date du 2 mai 2022 relative à la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération DEL_CC_2022_88 présentée lors du conseil communautaire du 7 novembre approuvant la convention de coopération conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département du Var et les onze établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) varois situés sur le territoire du réseau d'initiative publique du Var et de l'avenant de résiliation à la convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques du contrat de DSP Var THD,

Monsieur Jean-Paul JOSEPH propose au Conseil Communautaire :

- De délibérer en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,
- De prendre acte que les modalités de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,
- D'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :
 - Sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de l'article 52,
 - Garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Délégataire,
 - Désigner le Département du Var en qualité de coordonnateur des délégants dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau de l'initiative publique
 - Maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,
 - Associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,

- Attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.

Oui l'exposé de Monsieur Jean-Paul JOSEPH,

Et après en avoir délibéré,

Décide

- De demander la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,
- D'autoriser la Présidente à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_92 : Approbation de l'avenant au contrat de DSP Var THD pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var

Monsieur Jean-Paul JOSEPH expose :

Le Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » a été créé par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2012, avec pour membres fondateurs la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes (ci-après « le Syndicat »).

Par la suite, le Département du Var et onze établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») du Var ont pu adhérer au Syndicat après une modification de ses statuts qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016.

Conformément à ses statuts, le Syndicat exerce pour ses membres adhérents la compétence décrite à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques d'initiative publique.

Il exerce à ce titre la maîtrise d'ouvrage des actions d'aménagement numérique sur la portion de territoire du Département du Var qui n'a fait l'objet d'aucune manifestation d'intentions d'investissement privé.

Dans ce cadre, ont notamment pu être réalisés :

- le déploiement, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, de points de raccordements mutualisés sur la boucle locale téléphonique afin d'assurer une montée en débit sur ce réseau en cuivre ;
- le déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, devant desservir un total prévisionnel de près de 345 000 locaux.

Pour le déploiement de ce réseau, le Syndicat a signé, le 18 octobre 2018, une convention de délégation de service public pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var (ci-après « le Contrat de DSP »), dont est aujourd'hui titulaire la société Var Très Haut Débit (ci-après « Var THD »).

Il est en outre rappelé qu'à la suite du lancement par l'Etat, en 2017, d'une procédure d'appel à manifestation d'engagements locaux (dite « procédure AMEL ») et pour répondre à l'objectif du Conseil régional de faire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de couvrir l'ensemble du territoire régional en très haut débit à l'horizon 2025, un opérateur privé, SFR FTTH, devenu XpFibre, s'est engagé à déployer, sur ses fonds propres, un réseau très haut débit sur l'ensemble de la zone publique des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône à partir de 2019.

Par conséquent, les membres du Syndicat ont pris, en 2021 et 2022, la décision de dissoudre le syndicat et leurs assemblées délibérantes respectives ont toutes voté en faveur d'une

dissolution à horizon fin 2022 le Syndicat ayant vu son périmètre se restreindre au seul réseau d'initiative publique du Var.

Conformément à l'article 17 des statuts du Syndicat et aux articles L.5721-7, L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, cette dissolution doit faire l'objet d'un arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône déterminant les conditions de liquidation du Syndicat et répartissant entre les membres, les actif et passif figurant au dernier compte administratif, ainsi que les droits et obligations nées des actions menées par le Syndicat.

Dans le cadre des échanges entre le Syndicat, la Région, le Département et les 11 EPCI du territoire varois, la dissolution devrait intervenir en deux temps :

- Un premier arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône devra prononcer la cessation d'activité du syndicat au 31 décembre 2022 avec transferts des personnes, des biens et des contrats aux membres au 1er janvier 2023, date à laquelle chaque membre du Syndicat devra exercer de nouveau en direct la compétence définie par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- un second arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône devra prononcer la liquidation du syndicat dans le courant du premier semestre 2023 avec versement de leurs bonis respectifs aux membres.

Afin de permettre cette dissolution selon le calendrier prévu, les actes suivants doivent être pris par les parties avant le 15 décembre 2022 :

1- un avenant à la convention multipartite pluriannuelle entre la Région, le Département du Var, les onze intercommunalités varoises et le syndicat portant sur le financement du réseau d'initiative publique du Var.

2- la convention de coopération entre la Région, le Département du Var et les onze intercommunalités varoises qui permettra d'assurer la continuité du Contrat de DSP et d'assurer la gestion en commun de projets d'usages et services numériques,

3- l'accord de dissolution,

4- un avenant au Contrat de DSP tirant les conséquences de la dissolution du Syndicat et de la signature de la convention de coopération sur la répartition entre les Parties, des flux financiers du Contrat de DSP et adaptant en conséquence les modalités de participation des parties à l'ensemble des instances de concertation et de communication mises en place depuis le début d'exécution de la DSP,

Dans ce cadre, la CASSB a délibéré en date du 7 novembre 2022 concernant les 2 premiers points.

La convention de coopération n'a aucune incidence sur les droits et obligations du délégataire Var THD, la société ad'hoc créée par Orange en 2018 pour la gestion de cette délégation de service public, ni sur l'économie de celle-ci à laquelle il n'est nullement porté atteinte. Toutefois, les futurs co-délégants doivent tirer certaines conséquences de cette convention de coopération par rapport au contrat de délégation de service public initial.

L'objet de cette présente délibération est donc de proposer à la signature de la Présidente, un avenant au contrat de délégation de service public qui entérine d'une part, le changement d'autorité délégante et l'identification du Département du Var comme coordinateur, et d'autre part, les nouvelles modalités de mise en œuvre des flux financiers sans en modifier les montants.

Cette délégation de service public a d'ores et déjà permis la construction de 250.000 prises par Var-THD, soit près de 70% des 360.000 prises cibles et la complétude du réseau d'initiative publique est prévue pour fin 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L. 1425-2, L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, L.5721-7 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 34-8-3 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » ;

Vu la délibération du 4 octobre 2012 du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » relative aux adhésions de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et des Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;

Vu la délibération du Conseil Général n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

Vu la délibération du 19 octobre 2016 du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016/124 du 21 novembre 2016 portant adhésion de la CASSB au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération n°2018-043 du 26 septembre 2018 du Comité syndical Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit attribuant la délégation de service public du Var à Orange ;

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52 ;

Vu les statuts en vigueur du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » en date du 7 octobre 2020 ;

Vu la délibération n° CD 21-12-1052 du 14 décembre 2021 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes approuvant la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

Vu la délibération n°21-651 du 17 décembre 2021 du Conseil régional en faveur de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

Vu la délibération n°BC_2022_010 en date du 2 mai 2022 de la CASSB demandant la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

Vu n°2022-026 du 19 septembre 2022 du Comité syndical Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit approuvant l'avenant de résiliation de la convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public attribuée à Var Très Haut Débit ;

Vu n°2022-28 du 30 septembre 2022 du Comité syndical Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit approuvant le projet d'accord de dissolution et de ses annexes;

Vu la délibération N°DEL_CC_2022_88 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2022 approuvant la convention de coopération conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département du Var et les onze établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) varois situés sur le territoire du réseau d'initiative publique du Var et de l'avenant de résiliation à la convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de financement et de remboursement des subventions publiques du contrat de DSP Var THD

Vu le projet d'avenant au contrat de DSP Var THD ci-annexé,

Considérant les éléments de contexte rappelés ci-avant et notamment que la convention de coopération n'a aucune incidence sur les droits et obligations du délégataire Var Très Haut Débit ni sur l'économie de ladite délégation de service public à laquelle il n'est nullement porté atteinte et qu'il convient toutefois de tirer les conséquences de cette convention de coopération relatives à l'exercice conjoint des droits et obligations des futurs co-délégants dans leurs rapports avec le délégataire Var Très Haut Débit au titre de ladite convention et ce dès le 1er janvier 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs,
Monsieur Jean-Paul JOSEPH propose au Conseil Communautaire :

- **D'approuver** les termes de l'avenant n°8 au contrat de délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- **D'autoriser** la Présidente de la CASSB à signer cet avenant et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_93 : Approbation du rapport quinquennal de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

M René JOURDAN rappelle aux membres du Conseil Communautaire que, conformément au 2° de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), « Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Un projet de rapport a été présenté aux élus de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de sa réunion du 21 novembre 2022.

L'objectif de ce rapport est de présenter l'évolution des attributions de compensation sur la période 2017-2021 ainsi que les charges assumées par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au titre des compétences transférées sur cette période.

Ce rapport n'a pas vocation à réviser les attributions de compensation des communes mais il doit donner une juste information de l'évolution des attributions de compensations aux élus communautaires.

Comme prévu par les dispositions rappelées ci-avant, le rapport quinquennal sur les attributions de compensation est adressé aux membres du conseil communautaire et donne lieu à un débat au sein du conseil communautaire.

La présente délibération vise ainsi à prendre acte de celui-ci.

Après avoir entendu M. René JOURDAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts ;

M. René JOURDAN propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation ci-joint et du débat qui s'en est suivi ;

Article 2 : d'autoriser madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de la procédure, et notamment la notification aux communes membres ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_94 : Fixation des attributions de compensation définitives 2022

Mme la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 30 novembre 2020 précisant la méthodologie retenue pour le calcul des Attributions de Compensations (AC);

Vu le montant des AC provisoires 2022 retenu lors du Conseil Communautaire du 21 mars 2022;

Vu le vote du budget primitif 2022 lors du Conseil Communautaire du 21 mars 2022 ;

Il convient de fixer le montant des AC définitives des communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Madame la Présidente rappelle que le montant des AC provisoires 2022 correspond au montant des AC 2021. Or, le montant des AC 2021 intégrait des régularisations ponctuelles au titre du transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines au 1^{er} janvier 2019.

En effet, le coût de cette compétence a fait l'objet d'une première évaluation provisoire en 2019 à hauteur de 359 735 €. Lors de sa réunion du 30 novembre 2020, la CLECT a proposé une nouvelle évaluation qui annule et remplace l'évaluation provisoire. Cette nouvelle évaluation est mise en œuvre dans le cadre d'une révision libre des AC, permettant d'imputer une partie du coût de la compétence sur la section d'investissement. La nouvelle évaluation s'élève à 590 530 €, dont 205 120 € en fonctionnement et 385 410 € en investissement.

La nouvelle évaluation a été mise en œuvre à partir de 2021. En 2021 l'AC intégrait :

- La régularisation de l'année 2020 : écart entre la nouvelle évaluation et l'évaluation provisoire
- La régularisation de l'année 2019 : aucun montant n'avait été imputé au titre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, la CLECT a donc proposé une régularisation
 - . De la part « fonctionnement » (205 120 €) en une seule fois
 - . De la part « investissement » (385 410 €) étalée sur 20 ans.

La régularisation en 2021 de la part « fonctionnement » pour 2019 et de l'année 2020 avaient un caractère exceptionnel, il n'y a donc plus lieu de les prendre en compte dans les AC à partir de 2022.

En conséquence, il est proposé de fixer le montant des attributions de compensation définitives comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Pour mémoire AC 2022 provisoires		AC 2022 définitives			
	versée par la CASSB	Investissement GEPU versée par la commune	versée par la CASSB	Investissement GEPU versée par la commune	solde
Bandol	2 411 740	97 054	2 438 458	100 254	2 338 204
Le Beausset	674 194	58 466	696 436	29 946	666 490
La Cadière	65 975	16 948	68 983	10 815	58 168
Le Castellet	92 137	22 140	117 794	11 340	106 454
Evenos	58 955	17 235	69 990	10 970	59 020
Riboux			-40	3 318	-3 358
Saint Cyr	860 840	99 957	895 136	54 044	841 092
Sanary	3 673 340	304 557	3 727 969	171 644	3 556 325
Signes	1 486 781	24 129	1 503 443	12 359	1 491 084
TOTAL	9 323 962	640 486	9 518 169	404 689	9 113 480
TOTAL hors Riboux			9 518 209	401 372	9 116 837

Mme la Présidente propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver le montant des AC définitives ci-dessus au titre de l'exercice 2022 ;

Article 2 : de confirmer qu'il n'y a pas lieu d'émettre de titres de recettes sur la commune de Riboux dont le montant d'AC deviendrait négatif ;

Article 3 : de préciser que ces dépenses sont inscrites au budget principal sur le chapitre 014 en fonctionnement et les recettes au chapitre 13 en investissement

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_95 : Mise à jour de la programmation pluriannuelle

Par délibération n° 2019CC014 en date du 4 février 2019, le Conseil Communautaire a adopté le principe de l'ouverture d'Autorisations de Programmes (AP) et d'autorisations d'engagements (AE) et le vote de Crédits de Paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA).

Compte tenu de l'avancement des différents projets, il est proposé la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération. Celle-ci comprend :

- La mise à jour des échéanciers de crédits de paiement de l'autorisation de programme n°004-2022 pour le budget annexe GEMAPI;
- La mise à jour du montant des autorisations de programme n° 001-2019, n° 002-2020 et n° 003-2022 ainsi que la mise à jour des échéanciers de crédits de paiement des autorisations de programme ;
- La mise à jour des échéanciers de crédits de paiement des autorisations d'engagement n°2022/A et 2022/B pour le budget principal ainsi que pour la n° 2022/C pour le budget annexe des transports

Madame la Présidente demande au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser la révision de l'autorisation de programme, ainsi que la mise à jour des échéanciers des crédits de paiement associés tels qu'indiqués dans l'annexe récapitulative jointe ;
- Procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants aux décisions modificatives des budgets concernés et sur les budgets ultérieurs ;
- Autoriser Madame la Présidente à affecter et engager les dépenses correspondantes à l'opération révisée ci-dessus dans les limites de son autorisation, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_96 : Décision modificative n°2 pour le budget principal

Vu l'avancement du Budget Principal, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre globalement comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-239 114,00 €	0,00 €	239 114,00 €
FONTIONNEMENT	682 396,00 €	682 396,00 €	443 282,00 €	682 396,00 €	239 114,00 €	0,00 €
TOTAL	682 396,00 €	682 396,00 €	443 282,00 €	443 282,00 €	239 114,00 €	239 114,00 €

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_97 : Décision modificative n°2 pour le budget annexe de l'eau

Vu l'avancement du Budget annexe de l'eau, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre globalement comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONCTIONNEMENT	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_98 : Décision modificative n°2 pour le budget annexe de l'assainissement

Vu l'avancement du Budget annexe de l'assainissement, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre globalement comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONTIONNEMENT	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_99 : Décision modificative n°2 pour le budget annexe de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations

Vu l'avancement du Budget annexe de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative ne concerne qu'un transfert entre chapitre et est donc neutre budgétairement.

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_100 : Décision modificative n°1 pour le budget annexe des transports

Vu l'avancement du Budget annexe des transports, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative ne concerne qu'un transfert de crédits pour la mise à jour de l'opération gérée en autorisation de programme et crédits de paiement et est donc neutre budgétairement.

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_101 : Crédits provisoires d'investissement au titre de l'exercice 2023

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, dans le cas où le budget n'est pas approuvé avant le 1er janvier et afin de respecter le principe de continuité du service public, que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement à hauteur des crédits votés à l'année n-1 jusqu'au jour d'adoption du budget primitif.

Cependant, il ne peut pas, pendant cette même période, engager et mandater des dépenses d'investissement, en dehors du remboursement du capital des emprunts. En conséquence, tous les

programmes d'investissement ne peuvent être lancés qu'après le vote du budget, ce qui est préjudiciable à sa bonne exécution.

Le législateur a donc prévu, afin de remédier à cette situation, la possibilité pour le Conseil communautaire de voter une délibération permettant à la Présidente d'engager des dépenses impératives à hauteur de 25% des crédits d'investissement ouverts l'année précédente.

Pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

L'ensemble des montants maximum autorisés par budget figurent en annexe 1. La répartition des autorisations de crédits provisoires 2023 par budget et chapitre figure en annexe 2.

Les budgets primitifs 2023 du budget principal et de ses budgets annexes n'étant pas votés au 31 décembre 2022, il convient donc de mettre en place des crédits provisoires d'investissement comme indiqué dans les tableaux joints en annexe.

Par conséquent, Madame la Présidente demande au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Autoriser la Présidente ou son représentant à ouvrir, dans le cadre des autorisations de programme (AP) votées sur les budgets principal, assainissement et GEMAPI, des crédits de paiement provisoires dans la limite de ceux prévus au titre de l'exercice 2023 par la délibération de mise à jour de la programmation pluriannuelle N° DEL_CC_2022_95 en date du 12 décembre 2022, et comme figurant en annexe 2 ;
- Autoriser la Présidente ou son représentant à ouvrir sur tous les budgets, pour les crédits gérés hors autorisation de programme (AP), les crédits provisoires d'investissement figurant en annexe 2 ;
- S'engager à inscrire ces crédits de dépenses aux budgets primitifs 2023 du budget principal de la CASSB et des budgets annexes, et à les compléter, le cas échéant, à l'occasion de l'adoption de ceux-ci.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_102 : Vote du débat d'orientations budgétaires 2023
- budget principal et budgets annexes

Madame la Présidente rappelle qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote des budgets primitifs des groupements, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, doit être précédé d'un débat portant sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

Vu la loi NOTRe portant sur la Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015,

Vu le décret du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 et L.3312-1 ;

Après avoir pris connaissance du rapport annexé à la présente délibération et débattu sur les orientations budgétaires 2023,

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver le rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_103 : Vote d'autorisation de programme et crédits de paiement- Nouvelle opération sur le budget annexe de l'assainissement

Par délibération n° 2019CC014 en date du 4 février 2019, le Conseil Communautaire a adopté la procédure des Autorisations de Programmes/ Crédits de Paiement (AP/CP).

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'ouvrir, sur le budget annexe de l'assainissement, une nouvelle autorisation de programme et crédits de paiement.

La nouvelle opération proposée est la suivante :

AP n° 005-2022 : **Réhabilitation des émissaires secondaires du réseau d'eaux usées de la Ville de Bandol**

Autorisation de Programme	Financement prévisionnel					
	Montant	2023	2024	2025	Nature	Montant
	3 500 000 €	800 000 €	2 400 000 €	300 000 €	Subvention Autofinancement	0 € 3 500 000 €

Chapitre opération : 9508

Il est demandé au Conseil Communautaire, de bien vouloir :

- Ouvrir les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) tels qu'indiqués dans les tableaux ci-dessus ;
- De dire que les crédits correspondants seront au budget primitif 2023 du budget annexe de l'assainissement et aux exercices ultérieurs concernés par les échéanciers de crédits de paiement ;
- Autoriser Madame la Présidente, pour ces opérations, à affecter et engager les dépenses correspondantes dans la limite de son autorisation de programme, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement, tels qu'indiqués dans les tableaux ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_104 : Uniformisation de la périodicité de facturation Eau - Assainissement communes du Haut Pays

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil Communautaire qu'il est nécessaire d'harmoniser les pratiques sur la gestion de l'eau et de l'assainissement et de faciliter le travail de la régie communautaire.

Ainsi, il apparaît souhaitable d'accorder les périodicités de facturation en matière d'eau et d'assainissement collectif, sur l'ensemble des communes du Haut Pays (Le Beausset, Evenos, La Cadière d'Azur, Signes). Par conséquent, il est proposé de facturer au semestre sur la commune d'Evenos comme c'est le cas sur les autres communes.

A cette occasion, il convient également de définir la surtaxe communautaire assainissement collectif de la commune d'Evenos.

En effet, cette surtaxe initialement communale doit être déterminée suite à l'attribution par le conseil communautaire du 7 décembre 2020 du contrat de délégation de service public pour l'assainissement de la commune d'Evenos, comme cela a été le cas lors de l'attribution par le conseil communautaire du 29 avril 2019 du contrat de délégation de service public pour l'assainissement de la commune de Signes.

Il est donc nécessaire de définir le montant de cette surtaxe communautaire assainissement collectif pour la commune d'Evenos et afin de tendre vers une harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire, il est proposé de s'aligner sur les tarifs de l'ancien SIVU, qui s'applique aujourd'hui aux communes de La Cadière d'Azur, du Beausset et du Castellet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-12-2 ;

Vu le Code de Santé Publique, et notamment l'article L.1331-7-1 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite « loi Warsmann » ;

Vu le Règlement de Service des Eaux de la Commune d'Evenos approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 01/10/2018

Vu la délibération n°DEL_CC_2019_021 du conseil communautaire du 29 avril 2019 portant attribution du contrat de délégation de service public pour l'assainissement de la commune de Signes ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2020_087 du conseil communautaire du 7 décembre 2020 portant attribution du contrat de délégation de service public pour l'assainissement de la commune d'Evenos ;

Considérant la nécessité d'une harmonisation de la périodicité de la facturation en matière d'eau et d'assainissement collectif,

Considérant la nécessité de définir le montant de la surtaxe communautaire assainissement collectif pour la commune d'Evenos,

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver la modification de périodicité de facturation en matière d'eau et d'assainissement collectif pour la commune d'Evenos sur une base semestrielle et de modifier en conséquence l'article 7 du Règlement de Service des Eaux pour la Commune d'Evenos annexé à la présente.

Article 2 : De définir de la façon suivante la surtaxe communautaire assainissement collectif applicable à la commune d'Evenos :

- Part fixe : 49 € HT par an
- Part variable 0.63 € HT /m³

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_105 : Autorisation de signature d'un protocole d'accord transactionnel avec les sociétés DUNEX et TERCOL relatif à la fourniture de conteneurs enterrés et semi-enterrés pour la collecte des ordures ménagères

Monsieur René JOURDAN expose que depuis juillet 2019, les prestations de fourniture et pose de conteneurs semi-enterrés et enterrés sur le territoire la CASSB sont confiés au groupement Dunex/Tercol dans le cadre d'un groupement de commande avec le SITTOMAT.

Les matériaux des colonnes enterrées et semi-enterrées comportent une part importante d'acier et de bois. Or les prix de ces matériaux connaissent depuis mi-2021 d'importantes hausses, que les indices de révision économique ne répercutent que très partiellement et qui représentent plus de 1000€ de charge extracontractuelle pour des unités vendues entre 2500€ et 5000€ pièce.

Il est proposé, conformément à l'article L6 3^e du code de la commande publique, d'indemniser au titre de l'imprévision le groupement d'entreprise d'un montant de 400€ HT par conteneur livré et posé entre le 1^{er} septembre 2021 et la fin du marché au 31 mars 2023.

Cet accord sera formalisé par la signature d'un protocole transactionnel.

L'impact financier est évalué à : 5200 HT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10 et L5215-27,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L6 3^e

Vu les délibérations du Comité syndical du SITTOMAT n°1706 et 1746 qui adoptent un protocole transactionnel similaire

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur René JOURDAN propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'autoriser La Présidente à signer le protocole d'accord transactionnel avec les sociétés Dunex et Tercol groupées solidairement visant à indemniser temporairement la société TERCOL, fournisseur de colonnes enterrées et semi-enterrées, de l'augmentation des prix de l'acier et du bois.

Article 2 : ce protocole indemnise les fournitures et poses de colonnes entre le 1^{er} septembre 2021 et la fin du marché au 31 mars 2023

Article 3 : les crédits correspondants seront inscrits en dépenses dans la section investissement du budget annexe de collecte des déchets 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_106 : Révision du règlement des déchèteries communautaires

Monsieur René JOURDAN expose aux membres de l'assemblée que la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume gère six déchèteries communautaires sur son territoire.

Depuis le 1^{er} octobre 2022, les cartes d'accès sont obligatoires pour les particuliers et les professionnels.

Pour lutter contre la fraude et permettre à la CASSB de financer au mieux le service public de gestion des déchets, il convient de mettre à jour le règlement des déchèteries notamment pour limiter le nombre de passages annuels autorisé par foyer.

Il est proposé de fixer une dotation de 36 passages annuels (correspondant à une moyenne de 3 passages par mois que l'usager pourra répartir selon ses besoins sur l'année, et qui pourra toujours demander une dérogation au services de la CASSB en cas de besoins plus importants).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10 et L5215-27,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-16, R2224-26, R2224-28

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L511-1 et suivants, et R511 et suivants

Vu la délibération DEL_CC_2020_074 portant Adoption du règlement intérieur des déchèteries communautaires

Considérant que les déchèteries sont des lieux ouverts au public où des règles de fonctionnement doivent être édictées par un règlement intérieur dont le but est de :

- Garantir le bon fonctionnement dans le respect de l'environnement, l'hygiène et la sécurité des usagers et des agents de déchèterie
- Favoriser au maximum le recyclage
- Permettre le travail des agents de déchèterie dans des conditions normales
- Définir les conditions d'acceptation des usagers et des déchets
-

Considérant que la quantité de fraude estimée nécessite la limitation du nombre de passage par foyer dans les déchèteries.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur René JOURDAN propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver le nouveau règlement des déchèteries conformément au document annexé à la présente délibération, indiquant notamment que les usagers particuliers seront limités à 36 passages annuels

Article 2 : le nouveau règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_107 : Révision des tarifs professionnels pour les dépôts en déchèterie

Monsieur René JOURDAN expose aux membres de l'assemblée que la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume gère six déchèteries communautaires sur son territoire.

Depuis le 1^{er} octobre 2022, les cartes d'accès sont obligatoires pour les particuliers et les professionnels.

Afin de financer au mieux le service public de gestion des déchets, notamment quand celui-ci est utilisé par des professionnels, il convient de mettre à jour les tarifs des cartes des professionnels et des dépôts de déchets pour facturer un montant au plus près du coût du service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10 et L5215-27,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-16

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L511-1 et suivants, et R511 et suivants

Vu la délibération DEL_CC_2020_074 portant Adoption du règlement intérieur des déchèteries communautaires

Considérant que les coûts de traitements des déchets varient fortement chaque année

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur René JOURDAN propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver les nouveaux tarifs qui concernent les déchets des professionnels, conformément au document annexé à la présente délibération.

Article 2 : les nouveaux tarifs entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_108 : Mise à jour du règlement de la redevance spéciale

Monsieur René JOURDAN expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume collecte une redevance spéciale auprès des professionnels qui utilisent le service public de gestion des déchets. Cette redevance a pour but de financer la part de ce service public exécuté auprès des producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages.

Or, le règlement actuel de redevance spéciale subordonne la collecte de cette redevance à la signature bipartite d'une convention particulière avec les professionnels bénéficiant déjà du service public, et pesant donc déjà sur le financement de ce service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10, L5215-27, L.2224-14 et L.2333-78,

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_071 du 28 octobre 2021 portant délégations d'attributions de l'organe délibérant au bureau communautaire.

Vu la délibération n°DEL_CC_2017_069 du 18 décembre 2017 portant Redevance spéciale professionnelle pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères pour les professionnels de la CASSB

Vu la délibération n° DEL_CC_2018_084 du 17 décembre 2018 portant Révision de la redevance spéciale professionnelle pour 2019

Vu l'arrêt 15-22.92 de la Cour de cassation du 8 février 2017

Considérant qu'il est nécessaire mettre à jour le règlement de la redevance spéciale,

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur René JOURDAN propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver le nouveau règlement de la redevance spéciale permettant notamment de ne pas subordonner la collecte de la redevance spéciale à l'utilisation du service public.

La collecte de la redevance spéciale, en l'absence de retour de la part des producteurs de déchets non ménagers, pourra se baser sur l'estimation faite par la CASSB du service réellement exécuté.

Article 2 : de fixer la date de mise en œuvre du nouveau règlement au 1er janvier 2023.

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant et notamment les conventions particulières de redevance spéciale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_109 : Désignation d'un représentant au Groupement d'Intérêt Public du Grand Prix de France Le Castellet

Madame Hélène VERDUN rappelle aux membres de l'assemblée que suite aux élections municipales du 15 mars et 28 juin 2020 et dans la continuité du conseil communautaire du 28 octobre 2021, il convient de procéder à la désignation du représentant au Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Grand Prix de France Le Castellet pour la durée du mandat.

Madame Hélène VERDUN rappelle aux membres du Conseil Communautaire que par délibération n°2017CC024 du 3 avril 2017 la Communauté d'Agglomération a adhéré au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Grand Prix de France-Le Castellet ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts public ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 janvier 2017 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Grand Prix de France – Le Castellet » ;

Vu la délibération n°2017CC024 du 3 avril 2017 relative à l'adhésion de la CASSB au GIP Grand Prix du Castellet,

Vu la convention constitutive du groupement approuvée par délibération n°16-1051 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, signée le 16 décembre 2016 et notamment son article 2.2 permettant l'acquisition de la qualité de membre du « GIP » de toute personne morale publique ou privée, après délibération à la majorité des deux tiers ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Grand Prix de France-Le Castellet » dispose que, « postérieurement à la création du GIP, peut acquérir la qualité de membre toute personne morale, publique ou privée, après délibération en ce sens de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers » ;

Madame Hélène VERDUN propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : de désigner conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT comme représentant de la communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au GIP :

Assemblée Générale

1-René CASTELL

Conseil d'Administration et Commission d'appel d'offre

1-René CASTELL

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Décisions

Madame la Présidente rapporte aux membres de l'assemblée les décisions prises par les services communautaires.

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du lundi 7 novembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00

A La Cadière d'Azur le lundi 12 décembre 2022

Blandine MONIER
La Présidente

